

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LECLERC – centre commercial

29 Rue de Maresquel
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Référence : inspection du 06/12/2022
Code AIOT : 0007004814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement LECLERC Centre commercial implanté 29 Rue de Maresquel à 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022. Dans le contexte du réchauffement climatique, la DREAL Hauts-de-France a depuis plusieurs années renforcé ses contrôles en matière de respect de la réglementation relative aux fluides frigorigènes. Les acteurs visés par ces contrôles sont principalement les importateurs (de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés en fluides frigorigènes), les distributeurs d'équipements préchargés, les détenteurs (dont la grande distribution) et les opérateurs (y compris les garagistes et/ou récupérateurs de véhicules hors d'usage). Les inspections réalisées depuis 2017 ont montré la nécessité de poursuivre le contrôle de ces acteurs vis-à-vis des dispositions qu'ils mettent en œuvre pour prévenir efficacement les émissions de fluides

frigorigènes fluorés à l'atmosphère.

L'inspection objet du présent rapport concerne le site de Leclerc Templeuve, en tant que Grande Distribution (détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC Centre commercial
- 29 Rue de Maresquel 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE
- Code AIOT : 0007004814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'hypermarché se composent :

- d'une aire de vente,
- d'une réserve d'approche,
- d'ateliers de préparation alimentaire,
- de locaux techniques,
- de bureaux et de locaux sociaux.

Le site est régulièrement autorisé depuis le 7 septembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
7	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
9	Registre	Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
13	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
14	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation d'équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés vérifiées lors de l'inspection du 6 décembre 2022 sont respectées. Des observations ont été formulées notamment sur l'organisation sur site les fiches d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : - 1 centrale positive 1 LECTEMP01, équipement contenant 250 kg de R404A, (charge équivalente de 980,5teq CO2), - 1 centrale positive 2 LECTEMP02, équipement contenant 250 kg de R404A, (charge équivalente de 980,5teq CO2), - 1 centrale négative LECTEMP05, équipement contenant 250 kg de R404A, (charge équivalente de 980,5teq CO2), - 6 ROOFTOP, contenant de 12,5kg de R410A, (charge équivalente de 26,1teq CO2) - 2 groupes climatisation, contenant de 50kg de R410A, (charge équivalente de 104,4teq CO2) - 1 groupe climatisation, contenant de 24kg de R410A, (charge équivalente de 50,1teq CO2) - 1 groupe climatisation, contenant de 5kg de R410A, (charge équivalente de 10,4teq CO2) - 1 groupe climatisation, contenant de 5,2kg de R410A, (charge équivalente de 10,8teq CO2) - 1 groupe climatisation, contenant de 3kg de R410A, (charge équivalente de 6,2teq CO2) - 1 groupe climatisation, contenant de 3,3kg de R410A, (charge équivalente de 6,8teq CO2) - 1 groupe climatisation, contenant de 11,8kg de R410A, (charge équivalente de 24,6teq CO2) - 5 groupes chambre de pousse, contenant de 5kg de R404A, (charge équivalente de 19,1teq CO2), - groupe autonome fonctionnement CO2 7kg

Les fluides R410A et R404A sont des HFC.

Au regard des quantités de fluides frigorigènes fluorés contenus dans les équipements en exploitation, l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Les 2 centrales positives et la centrale négative ont une charge de fluides frigorigènes supérieure à 40teq CO2 et un PRP supérieur à 2500. Pour l'entretien des équipements de production de froid, l'exploitant a passé un contrat de maintenance avec la société CEF. Depuis le 1er janvier 2020 l'utilisation de fluide frigorigène vierge est interdite pour la maintenance et l'entretien de ces équipements. Jusqu'au 1er janvier 2030, les recharges peuvent être effectuées avec un gaz recyclé. Le technicien de la société de maintenance CEF a précisé ne jamais utiliser de fluide frigorigène vierge pour ces opérations. Il a été rappelé à l'opérateur de maintenance que le stockage des gaz à effet de serre R404A devait être conforme à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (UE) 517/2014 : « Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage. » Aucun stockage de ces gaz a été constaté sur le site contrôlé. Des erreurs sont présentes dans la fiche d'intervention du 31/03/2021 concernant une recharge de 16kg sur la centrale négative et du 22/06/2021 concernant une recharge de 2kg sur la chambre de pouce n°2. L'utilisation d'un fluide recyclé n'est pas clairement indiquée. L'inspection a rappelé l'obligation de le faire apparaître clairement dans les fiches d'intervention.

Observation n°1 : l'exploitant vérifiera les indications de la fiche d'intervention lors de sa signature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Prescription sans objet. Aucun équipement fonctionnant avec des HCFC, HFC ou PFC n'a été mis en service dans les 5 dernières années. Le dernier équipement installé est un groupe autonome fonctionnant au CO2 de 7kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d’intervention classées par année ont été présentées et un contrôle par sondage a été effectué. Les fiches présentées sont correctement renseignées et signées par le prestataire CEF et par le détenteur.
Observation n°2: un classement par équipement permettrait une recherche plus aisée des rechargements ou de la recherche des contrôles périodiques pour les petits équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les documents contrôlés n'ont pas mis en évidence de recharge en HCFC sur les équipements exploités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Le suivi des interventions met en évidence plusieurs recharges survenues en 2021 et 2022, sur la centrale négative LECTEMP05 (16kg le 31/03/21 et 50kg le 31/12/2021) et sur la centrale positive LECTEMP01 (50kg le 10/05/2022). Les recharges ont été effectuées une fois les fuites réparées. Elles ne concernent pas les mêmes centrales sur les deux dernières années. L'exploitant analyse de futures modifications de ses installations datant de 2009.
Observation n°3 : Le gaz utilisé, R404A, pour les recharges sera interdit à partir du 1er janvier 2030. Compte tenu de ces éléments une étude de remplacement est préconisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : La surveillance est assurée par un suivi informatique via des DNI dans le local technique avec un report d'alarme sur le service maintenance et de surveillance. La société de maintenance CEF assure les interventions 24h/24h et 7j/7j et intervient dans l'heure suivant l'appel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection, la présence des 3 détecteurs sur les trois centrales positives et négatives du site a été vérifiée. Ces 3 équipements sont les seuls dépassant les 500teqCO2 sur le site. Les autres équipements du site ne dépassent pas le seuil réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Le responsable technique s'assure du suivi du respect des dates de contrôle réglementaires d'étanchéité en fonction du fluide et de la charge des équipements. Le contrat passé avec la société CEF permet un suivi complet des installations et la planification des contrôles d'étanchéité de manière systématique. De la même manière les demandes d'interventions pour les anomalies détectées sont gérées par le responsable technique. Les fiches d'intervention mentionnent la nature de l'intervention et les éventuelles recharges. Les intervenants et les appareils de mesures sont clairement identifiés. Les fiches sont visées par l'exploitant et l'opérateur. L'ensemble des informations exigées pour la constitution du registre sont disponibles mais ne sont pas regroupées dans un document unique facilement exploitable.
Observation n°4 : L'exploitant est invité à constituer le registre tel qu'il est demandé par le texte réglementaire. Un classement par équipement permettrait également d'avoir un meilleur suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : Au regard de la nature des fluides, des charges des équipements et de la présence ou non de détecteur de fuites sur les centrales, les fréquences réglementaires de contrôles périodiques sont respectées. Un contrôle par sondage a permis de vérifier que les contrôles périodiques sont bien effectués en 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Des vignettes bleues correctement renseignées ont été vues sur les centrales positives et négatives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : - les équipements contrôlés le jour de l'inspection comportaient des vignettes bleues - aucune vignette rouge n'était présente. (sans objet)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les centrales vues sur site présentent un étiquetage mentionnant la nature et la charge du fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les interventions sont réalisées par la société CEF Nord , qui dispose de l'attestation de capacité 18113 jusqu'au 22/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet